



**Délibération n° 2017-81**  
**Conseil d'administration du 14 décembre 2017**

**Objet : Demande du Centre hospitalier de Versailles (78-Yvelines) de remise de majorations de retard**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Le Centre hospitalier de Versailles sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 1 234 649,15 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations sur les exercices 2013 à 2016.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 23 novembre 2017,

- Considérant les courriers en date des 5 octobre et 16 juin 2017 dans lequel la directrice du centre hospitalier précise
  - o Concernant les exercices 2013, 2014 et 2016, que les paiements tardifs sont relatifs à des personnels détachés pour lesquels le circuit de traitement est plus long,
  - o Concernant l'exercice 2015, les motifs de retard concernent la Trésorerie, ce que confirme un courrier émanant des services du Trésor

- Compte tenu du fait que le Centre hospitalier est à jour de ses cotisations,

**Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier de Versailles, décide :**

- **la remise totale des majorations de retard 2013, 2014 et 2016, soit 4 904,99 euros,**
- **et à titre exceptionnel, afin de ne pas obérer les efforts de l'employeur, la remise partielle à hauteur de 80% des majorations de retard 2015 soit 983 796,16 euros et le maintien des 20% restants soit 245 948 euros.**

Bordeaux, le 14 décembre 2017

Le secrétaire administratif du conseil



Michel Sargeac